

CODE MONÉTAIRE et FINANCIER

EXTRAITS RELATIFS à l'INTERMÉDIATION en CRÉDITS

commentés par :



ENDROIT AVOCAT
Droit des affaires, bancaire, financier

Avril 2016

INTRODUCTION

Le présent document présente l'ensemble des articles du Code monétaire et financier directement relatifs à l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. Ces articles sont, très brièvement, commentés.

Ces dispositions codifient les Lois et les actes administratifs (Ordonnances, Décrets ou Arrêtés) régissant cette profession réglementée.

Dans le Code monétaire et financier, ces articles sont situés :

LIVRE V « Les prestataires de services »

TITRE I^{er} « Les prestataires de services bancaires »

***Chapitre IX** « Les Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ».*

La lecture directe de ces articles essentiels est indispensable à l'IOBSP, Courtier ou Mandataire, soit en phase d'acquisition de sa capacité professionnelle, soit au cours du développement de son activité, notamment, au titre de la formation permanente.

D'autres obligations du Code monétaire et financier sont applicables à l'IOBSP, pour ne prendre qu'un exemple, en matière de Lutte Contre le Blanchiment et contre le Financement du Terrorisme (LCB-FT, articles L. 561-1 et suivants, R. 561-1 et suivants).

Outre les obligations issues de ce Code monétaire, d'autres devoirs incombent à l'IOBSP, soit au titre du Code civil (contrat de mandat, article 1984 et suivants), du Code de commerce, du Code de la consommation (natures de crédits) ou du Code général des impôts, ainsi que de la Jurisprudence, pour ne citer que les principaux.

Les contenus qui suivent sont mis à jour à la date indiquée en page de garde.

Fructueuse lecture !

Laurent Denis, Avocat,

laurent.denis@endroit-avocat.fr ou www.endroit-avocat.fr

Table des matières

INTRODUCTION	2
PARTIE LÉGISLATIVE	4
Section I : Définitions et obligation d'immatriculation.....	4
Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice	8
Section III : Règles de bonne conduite	10
PARTIE RÉGLEMENTAIRE	13
Section I : Définition et obligation d'immatriculation	13
Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice.....	18
Sous-section 1 : Conditions d'accès et d'exercice	18
Sous-section 2 : Assurance de responsabilité civile	25
Sous-section 3 : Garantie financière	26
Section III : Règles de bonne conduite	28
Sous-section 1 : Règles communes.....	28
Sous-section 2 : Règles supplémentaires applicables aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement et à leurs mandataires	33

PARTIE LÉGISLATIVE

Section I : Définitions et obligation d'immatriculation

Article L519-1

I. - L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire.

II. - Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux sociétés de financement, ni aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 lorsqu'elles agissent pour un placement collectif qu'elles gèrent, ni aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, ni aux établissements de paiement, ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ni aux personnes physiques salariées des personnes pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de

l'intermédiaire et à la nature du contrat de crédit et de service de paiement.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Il distingue notamment ces personnes selon la nature des mandats en vertu desquels elles agissent et, notamment, si elles sont soumises ou pas à une obligation contractuelle de travailler exclusivement pour un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou un établissement de paiement et selon qu'elles sont en mesure ou pas de se fonder sur une analyse objective du marché.

Commentaire : cet article liminaire procure la définition, essentielle, de l'intermédiation en opérations de banque. Il écarte les établissements ou les entreprises disposant d'un agrément, de l'intermédiation en opérations de banque ; en quelque sorte, l'agrément au titre de l'article L. 511-1 permet la distribution des contrats et dispense de l'application des présentes dispositions. La notion, centrale, d'intermédiation fondée sur le contrat de mandat ressort également de cet article : pas de mandat, pas d'intermédiation possible. Attention : l'ensemble de cette réglementation a produit encore très peu de Jurisprudence, alors que de nombreux points restent à éclairer. Toutes les références jurisprudentielles antérieures à 2013 sont à trier soigneusement.

Article L519-2

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, ou un établissement de paiement.

L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit en vertu d'un mandat délivré par une ou plusieurs entreprises mentionnées au premier alinéa. Cependant, par dérogation et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut agir en vertu d'un mandat délivré par un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par le client. Le mandat en vertu duquel l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir.

Commentaire : cet article pose le principe de la chaîne de distribution et du mandat qui la contractualise. Ce dernier point est un rappel. Un établissement de crédit (une « banque ») figure nécessairement dans la chaîne d'intermédiation bancaire. Tout autre statut réglementaire (agent commercial, VRP,...) est incompatible avec celui d'IOBSP. L'intermédiation en opérations de banque s'étend aux trois opérations de banque (art. L. 311-1 du CMF) : les crédits, mais également la réception des fonds du public ou encore, les services de paiement.

Article L519-3

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Commentaire : plusieurs statuts réglementés se voient exclus du statut d'IOBSP. C'est le cas, clairement, des Notaires, de même que des Avocats (Jurisprudence).

Article L519-3-1

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement définis à l'article L. 519-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1.

Commentaire : il s'agit du Registre unique des Intermédiaires, d'assurance, de banque, de finance et de financement ou d'investissement participatif, tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

Article L519-3-2

Les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément à l'article L. 519-3-1.

Commentaire : le contrôle de la régularité du statut d'IOBSP constitue un préalable à la contractualisation de tout mandat touchant à l'intermédiation bancaire.

Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice

Article L519-3-3

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales, et les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires doivent remplir des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par ces personnes.

Commentaire : cet article fixe un fondement important de la profession réglementée d'IOBSP. Il pose le principe de conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle que doivent respecter les dirigeants d'IOBSP. Ces obligations s'étendent à leurs préposés, salariés ou mandataires (cf articles suivants).

Article L519-3-4

Lorsqu'il agit pour le compte d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'un établissement de paiement ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, notamment en application d'un mandat qui lui a été délivré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté. Dans les autres cas, ce dernier doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur

situation au regard de cette obligation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette obligation.

Commentaire : voici l'article qui pose le principe de l'assurance de responsabilité civile de l'IOBSP. Cette assurance couvre les impacts financiers d'erreurs ou de fautes professionnelles.

Article L519-4

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit ou une société de financement habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

Commentaire : cette disposition pose l'obligation d'une assurance distincte, celle de la garantie financière. Elle n'est obligatoire qu'en cas de maniement de fonds -hors ceux reçus au titre de la rémunération de l'IOBSP.

Section III : Règles de bonne conduite

Article L519-4-1

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont tenus au respect de règles de bonne conduite fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'activité qu'ils exercent. Ces règles prévoient notamment les obligations à l'égard de leurs clients pour leur bonne information et le respect de leurs intérêts.

Commentaire : cet article pose l'obligation de respecter des règles dites « de bonne conduite », au sens de « bonne conduite des affaires ». La notion de protection des intérêts des clients en découle clairement. Ces principes sont détaillés par d'autres articles du même Code.

Article L519-4-2

Avant la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 519-1 doit fournir au client des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation sur le fichier mentionné à l'article L. 546-1 ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement.

Il doit aussi indiquer au client s'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, et il l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces établissements ou sociétés.

Commentaire : au titre de la protection des intérêts du client, tout IOBSP doit une obligation de présentation. Il s'agit d'une sorte d'obligation

d'information générique, préalable à toute activité, à toute proposition commerciale ou de contrat. Elle comprend l'information quant aux obligations nées de contrats souscrits par l'IOBSP.

Article L519-5

Lorsque les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement se livrent à une activité de démarchage au sens des articles L. 341-1 et L. 341-2, ils sont soumis aux dispositions de la présente section ainsi qu'à l'article L. 341-10, aux 5° à 7° de l'article L. 341-12, aux articles L. 341-13, L. 341-16, L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5.

Commentaire : depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation des IOBSP, le 15 janvier 2013, l'activité de démarchage est comprise dans les dispositions prévues pour les IOBSP. D'autres obligations complémentaires sont applicables, en cas de démarche, comme l'indique cet article.

Article L519-6

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent.

Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées à l'article L. 353-5 et sont punies des peines prévues à l'article L. 353-1.

Commentaire : un article essentiel qui rappelle l'interdiction de toute rémunération avant la mise à disposition des fonds recherchés par l'emprunteur, en matière d'intermédiation en crédits.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Section I : Définition et obligation d'immatriculation

Article R519-1

Pour l'application de l'article L. 519-1, est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture.

Commentaire : cet article procure des précisions utiles quant aux actes qui matérialisent l'intermédiation en opérations de banque. Il donne la définition exacte de l'intermédiation bancaire. Ces dispositions sont donc en vigueur depuis le 15 janvier 2013 (Arrêté du 20 décembre 2012 art. 1).

Article R519-2

Outre les personnes mentionnées au II de l'article L. 519-1 et à l'article L. 519-3, ne sont pas intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au sens de l'article L. 519-1 et ne sont pas soumis aux obligations mentionnées au présent chapitre :

1° Les personnes offrant des services d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement qui constituent un complément aux produits ou services fournis dans le cadre de leur activité professionnelle, lorsque le nombre total des opérations de banque ou de services de paiement ou le montant total des crédits octroyés ou des services de paiement fournis ou réalisés par leur intermédiaire chaque année civile n'excèdent pas des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie dans la limite, respectivement, de trente opérations ou de 300 000 euros.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux personnes qui agissent dans les conditions prévues à l'article L. 341-1 du présent code ainsi qu'aux personnes dont l'activité d'intermédiation porte en partie ou en totalité sur les opérations de crédit mentionnées aux articles L. 312-2, L. 313-15 ou L. 314-1 du code de la consommation ;

2° Les personnes dont le rôle se limite, contre rémunération ou à titre gratuit, à indiquer un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération de banque ou au service de paiement et mis à leur disposition par un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que les personnes dont le rôle se limite à transmettre à un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou à un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou de services de paiement ;

3° Les agents de prestataires de services de paiement mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes mandatées en vertu de l'article L. 523-6 ;

4° Les personnes dont l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est liée aux opérations connexes définies au 5 du I de l'article L. 311-2 ou aux services connexes définis au 3° de l'article L. 321-2.

Commentaire : cet article donne la liste soit des statuts qui constituent des exceptions à la nécessité du statut d'IOBSP (exclusions), soit des situations juridiques qui ne relèvent pas de l'intermédiation bancaire (ici : indicateurs, intermédiation connexe à une activité principale ou

intermédiation limitées par ses montants, ou occasionnelle, par exemple). Un salarié d'établissement de crédit n'est pas un IOBSP.

Article R519-3

Pour l'appréciation des seuils mentionnés au 1° de l'article R. 519-2, ne sont pas comprises dans le nombre ni dans le montant des opérations de banque ou de services de paiement les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois, ni les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable, ni les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 519-2 déclarent à l'établissement de crédit, à la société de financement, à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, sous leur seule responsabilité, qu'elles remplissent les conditions de seuil fixées par l'arrêté mentionné au même article. L'appréciation du seuil se fait au 1er janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec les dispositions de la section 2. A l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 et en informer l'établissement de crédit, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement. Ces entreprises informent les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 519-2 des dispositions du présent article.

Commentaire : précisions quant aux modalités pratiques de détermination des exceptions au statut d'IOBSP. L'exercice de l'intermédiation sans statut d'IOBSP caractérise l'intermédiation

bancaire illégale (sanctions : art. L. 571-15 du CMF, deux années et/ou 30.000 euros d'amende, principalement).

Article R519-4

I. — Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 comprennent les catégories suivantes :

1° Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement.

Les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'Etats partie à l'Espace économique européen exerçant une activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement ne sont pas soumis à la condition d'immatriculation prévue ci-dessus mais effectuent une déclaration d'exercice professionnel selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces entreprises pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;

3° Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement ;

4° Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°.

II. — Une même personne ne peut cumuler l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement au titre de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de nature différente ou la fourniture de services de paiement.

Les opérations de banque mentionnées à l'alinéa précédent sont le crédit à la consommation, le regroupement de crédits, le crédit immobilier ou le prêt viager hypothécaire.

Commentaire : cet autre article fondamental du cadre juridique de l'IOBSP, décrit (partie I) les quatre catégories différentes du statut unique d'IOBSP. Des obligations particulières sont attachées à chacune de ces catégories. Il s'ensuit qu'aucune chaîne d'intermédiation ne peut comporter plus de deux mandats. Il pose également l'obligation d'adopter l'un de ces quatre statuts uniquement pour une nature d'opérations de banque, dans la liste qui en est donnée. Il s'en déduit qu'un IOBSP peut pratiquer l'intermédiation pour plusieurs natures différentes d'opérations de banque, à condition de prendre des statuts différents pour des opérations différentes.

Article R519-5

I. — La rémunération prévue au I de l'article L. 519-1 doit s'entendre comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage

économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.

II. — La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiation ne peut être versée en totalité ou en partie qu'à l'un des intermédiaires mentionnés au I de l'article R. 519-4.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle au versement d'une commission d'apport aux indicateurs mentionnés au 2° de l'article R. 519-2.

Commentaire : précisions pratiques quant aux modalités de versement des rémunérations, à combiner avec l'interdiction de l'article L. 519-6. L'indicateur peut recevoir une rémunération. Ce n'est pas une rémunération d'intermédiation, par nature.

Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice

Sous-section 1 : Conditions d'accès et d'exercice

Article R519-6

Les personnes mentionnées à l'article L. 519-3-3 ne doivent pas faire l'objet des condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 ou d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41.

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales, veillent au respect par leurs salariés des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Commentaire : la condition d'honorabilité est ici précisée. L'honorabilité consiste à ne pas présenter l'une des condamnations listées, rappelées par le bulletin n°2 du casier judiciaire. A contrario, une autre condamnation que celle de la liste permet d'exercer la profession d'IOBSP. La condition d'honorabilité constitue également une obligation pour chaque salarié de l'IOBSP, sans exception, quelles que soient ses fonctions.

Article R519-7

Les conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article L. 519-3-3.

Le cas échéant, lorsqu'un intermédiaire exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement à titre accessoire de son activité professionnelle principale, ces conditions de compétence professionnelle s'appliquent aux personnes physiques responsables de l'activité d'intermédiation au sein de cet intermédiaire.

Les personnes qui justifient de la formation professionnelle mentionnée au 3° des articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 sont réputées avoir rempli leurs obligations au titre du troisième alinéa de l'article L. 311-8 du code de la consommation.

Commentaire : en premier lieu, l'obligation de capacité / compétence professionnelle s'applique aux dirigeants de l'IOBSP. La formation d'IOBSP recouvre la capacité à distribuer des crédits à la consommation, sous les conditions indiquées par l'article.

Article R519-8

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I, y compris lorsque ces derniers exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, ainsi que les intermédiaires mentionnés au 3° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

1° Soit d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II ;

2° Soit d'une expérience professionnelle :

a) D'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise en tant que cadre au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ;

b) D'une durée de quatre ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des cinq années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ;

3° Soit d'une formation professionnelle de 150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie :

a) Auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ;

b) Auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.

Commentaire : cet article présente les moyens de remplir l'obligation de compétence professionnelle des Courtiers-IOBSP. Ceux-ci sont au nombre de trois : diplômes de formation initiale, sous conditions ; expérience professionnelle, sous condition ; formation spécifique auprès d'une entreprise bancaire ou d'un organisme de formation immatriculé, d'un volume de 150 heures (également désignée par « Formation de Niveau I »).

Article R519-9

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 2° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

1° Soit d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III ;

2° Soit d'une expérience professionnelle :

a) D'une durée d'un an, dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise en tant que cadre au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ;

b) D'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des cinq années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ;

3° Soit d'une formation professionnelle de 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivie :

a) Auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ;

b) Auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.

Commentaire : cet article présente les moyens de remplir l'obligation de compétence professionnelle des Mandataires exclusifs-IOBSP. Ceux-ci sont au nombre de trois : diplômes de formation initiale, sous conditions ; expérience professionnelle, sous condition ; formation spécifique auprès d'une entreprise bancaire ou d'un organisme de

formation immatriculé, d'un volume de 80 heures (également désignée par « Formation de Niveau II ».

Article R519-10

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I, exerçant une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service dans le cadre de leur activité professionnelle, doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

1° Soit d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III ;

2° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ;

3° Soit d'une formation professionnelle d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie :

a) Après d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ;

b) Après d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Commentaire : cet article présente les moyens de remplir l'obligation de compétence professionnelle des Mandataires Non Exclusifs-IOBSP. Ceux-ci sont au nombre de trois : diplômes de formation initiale, sous conditions ; expérience professionnelle, sous condition ; formation spécifique auprès d'une entreprise bancaire ou d'un organisme de

formation immatriculé, d'un volume d'heures non fixé (également désignée par « Formation de Niveau III ».

Article R519-11

Le diplôme mentionné au 1° des articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 sanctionne une formation relative aux questions de finances, de banque et d'assurance. Il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation et relève d'une nomenclature de formation précisée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Commentaire : cet article précise les critères permettant à un diplôme de formation initiale, d'école ou d'université, par exemple, de présenter l'équivalence pour la capacité professionnelle d'IOBSP. Ces diplômes doivent être inscrits en code NSF 313, au RNCP.

Article R519-12

I. — La formation professionnelle mentionnée aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 a pour objet de permettre d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, économique et financière. A cet effet, un programme de formation est élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. — Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue de la formation.

III. — La formation professionnelle donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation. Les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 se voient également remettre un livret signé des personnes auprès desquelles la formation a été suivie. Le livret comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences prévu au II du présent article. L'attestation et le livret sont remis à leur titulaire à l'issue de la formation.

Commentaire : la compétence professionnelle acquise par la voie de la formation doit, également, remplir des critères très précis : programme défini par l'Arrêté du 4 avril 2012, tenue effective d'un test final sérieux et documentation de la formation.

Article R519-13

Lorsqu'il exerce l'activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories mentionnées au I de l'article R. 519-4, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit justifier des exigences de capacité les plus élevées prévues pour ces mêmes catégories.

Commentaire : principe d'obligation du niveau de capacité le plus élevé, en cas de catégories d'IOBSP différentes.

Article R519-14

Il est justifié de la compétence professionnelle prévue aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

- a) Diplôme ;
- b) Attestation et livret de formation pour les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 ;
- c) Attestation de formation pour les personnes mentionnées à l'article R. 519-10 ;
- d) Attestation de fonctions.

Commentaire : modalités pratiques de production de la compétence professionnelle définie pour les IOBSP concernés.

Article R519-15

Toute personne mentionnée au I de l'article R. 519-4 veille à ce que ses salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement remplissent les conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 et qui lui sont applicables à elle-même.

Commentaire : est ici posé le principe que les salariés d'un IOBSP doivent nécessairement détenir les mêmes capacités professionnelles que cet IOBSP. Même niveau, même contenus.

Sous-section 2 : Assurance de responsabilité civile

Article R519-16

I. — Le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement en application de l'article L. 519-3-4 comprend des garanties dont le montant ne peut être inférieur à un niveau fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ces garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

II. — Les personnes qui débutent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement doivent souscrire le contrat d'assurance prévu au I pour la période courant de la date de leur immatriculation sur le registre unique des intermédiaires mentionné à l'article R. 546-1 jusqu'au 1er mars de l'année suivante.

III. — L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

IV. — Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite

reconduction ou résiliation du contrat d'assurance, est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'organisme mentionné à l'article L. 546-1.

Commentaire : dispositions pratiques que doit respecter l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'IOBSP. Dates de couverture, niveaux de garanties, exclusions : cf Arrêté du 26 juin 2012, non repris par le Code monétaire et financier.

Sous-section 3 : Garantie financière

Article R519-17

I. — L'engagement de caution prévu à l'article L. 519-4 est mis en œuvre du fait de la défaillance de l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, sans que la caution puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion ou de division. Cette défaillance de la personne garantie est réputée acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement de sommes dues ou d'une sommation de payer demeurrées sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

II. — Le paiement est effectué par la caution dans le mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la première demande écrite, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception. Si d'autres demandes sont reçues pendant le délai de trois mois, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

III. — Le montant minimal du cautionnement est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

IV. — L'engagement de caution, dont les garanties prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois, est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant du cautionnement est révisé

le cas échéant lors de la reconduction du contrat.

V. — Les personnes qui débutent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement doivent fournir une garantie financière sous la forme d'un engagement de caution couvrant la période courant de la date de leur immatriculation sur le registre unique des intermédiaires mentionné à l'article R. 546-1 jusqu'au 1er mars de l'année suivante.

Commentaire : précisions fonctionnelles de la caution donnée en garantie financière, en cas de maniement de fonds.

Article R519-18

La garantie financière cesse du fait de la dénonciation de l'engagement de caution à son échéance. Elle cesse également du fait du décès ou de la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dissolution de cette personne.

En aucun cas le cautionnement ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la date à laquelle l'organisme mentionné à l'article L. 546-1 est informé par la caution de la cessation de ce cautionnement.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de l'engagement de caution n'est pas opposable au créancier pour les créances nées pendant la période de validité de cet engagement.

Commentaire : modalités et conséquences pratiques de la cessation de la garantie financière.

Section III : Règles de bonne conduite

Sous-section 1 : Règles communes

Article R519-19

I. — Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent se comporter avec loyauté et agir au mieux des intérêts des clients, y compris des clients potentiels.

II. — Les dispositions des articles R. 519-21, R. 519-22 et R. 519-23 s'appliquent lorsque le client ou le client potentiel est une personne physique.

Commentaire : rappel du principe central des règles de bonne conduite de l'IOBSP, à savoir, la protection des intérêts des clients.

Article R519-20

Lors de l'entrée en relation, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement fournit au client, y compris au client potentiel, les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.

Les intermédiaires mentionnés au 4° du I de l'article R. 519-4 doivent également indiquer le nom ou la dénomination sociale, l'adresse professionnelle ou celle de son siège social et le numéro d'immatriculation de leur mandant ;

2° Dans le cas d'un intermédiaire relevant du 2° du I de l'article R. 519-4, le nom des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie

électronique qui fournissent des services de paiement avec lesquels il travaille de manière exclusive ;

3° Dans le cas d'un intermédiaire relevant des 1° et 3° du I de l'article R. 519-4, le nom du ou des établissements avec lesquels il a enregistré au cours de l'année précédente une part supérieure au tiers de son chiffre d'affaires au titre de l'activité d'intermédiation ainsi que toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % de ses droits de vote ou de son capital, détenue par un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou par toute entité contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce , une de ces entreprises ;

4° Les procédures de recours et de réclamation, y compris, pour les réclamations, les coordonnées et l'adresse des personnes auxquelles elles doivent être transmises ;

5° Les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Commentaire : article notable listant précisément les éléments de présentation préalable que l'IOBSP doit délivrer en permanence. En particulier, les « mentions légales » des sites internet doivent respecter ces dispositions.

Article R519-21

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement s'enquiert auprès du client, y compris du client potentiel, de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque ainsi que de sa situation financière et de ses besoins, de manière à pouvoir lui offrir des services, contrats ou opérations adaptés à sa situation.

L'intermédiaire doit recueillir également auprès du client, y compris du client potentiel, des informations relatives à ses ressources et à ses

charges ainsi qu'aux prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit ou à la société de financement de vérifier sa solvabilité.

Commentaire : aucune vente d'un contrat de crédit ne peut se réaliser sans recueil des connaissances et de l'expérience du demandeur en matière de crédits. Surtout, l'analyse de la solvabilité (la « situation financière ») du client, et le recueil de ses besoins, sont impératifs. L'article ne donne aucune information pratique pour réaliser la délivrance de ces obligations professionnelles de l'IOBSP.

Article R519-22

L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement présente au client, y compris au client potentiel, les caractéristiques essentielles du service, de l'opération ou du contrat proposé.

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, il doit en outre appeler l'attention du client, y compris du client potentiel, sur les conséquences que la souscription du contrat pourrait avoir sur sa situation financière et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie.

Commentaire : cet article rappelle d'abord l'obligation (ou le devoir) d'information, qui porte sur les caractéristiques essentielles du contrat. Il rappelle de même l'obligation (ou devoir) de mise en garde, ou d'explication, due à tout emprunteur (Jurisprudence, Code la consommation). Ces deux obligations font partie des trois principales obligations précontractuelles (information, explication, conseil) en crédits, dont les modalités d'application sont connues. La rédaction de l'article implique que ces deux obligations sont dues par l'IOBSP, indépendamment des obligations dues par la banque, par ailleurs, pour le même client et pour le même contrat.

Article R519-23

Toute information fournie par l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement en application de la présente section est communiquée avec clarté et exactitude. La communication est faite sur support durable à la disposition du client, y compris du client potentiel, et auquel celui-ci a facilement accès.

En cas de commercialisation d'un contrat à distance, les informations précontractuelles fournies au client, y compris au client potentiel, en sus de celles indiquées aux articles R. 519-25 et R. 519-26, sont conformes aux dispositions de l'article L. 121-20-8 à L. 121-20-16 du code de la consommation.

Commentaire : l'article pose que les obligations délivrées par l'IOBSP sont en permanence accessibles aux clients. Il rappelle l'existence de règles spécifiques, en cas de vente à distance (téléphone, courrier, internet, notamment).

Article R519-24

Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un intermédiaire agissant en cette qualité indique son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient.

Commentaire : même la communication publicitaire doit produire des informations élémentaires de présentation. Le numéro ORIAS et même la catégorie d'intermédiaire sont systématiquement rappelés.

Article R519-25

Les modalités ou le niveau de la rémunération perçue par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au titre de leur activité d'intermédiation ne doivent pas aller à l'encontre de

leur obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de leur prestation de service.

Commentaire : l'IOBSP doit vérifier que ni son mode de rémunération, ni celui de ses préposés (salariés ou mandataires) ne reposent sur des principes contraires à la préservation des intérêts des clients. En particulier, un contrat ne peut être commercialisé sur la seule considération de sa rémunération pour l'Intermédiaire.

Article R519-26

I. — Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire rappelle à son client les termes de l'article L. 519-6.

II. — Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I communiquent à la demande du client ou du client potentiel toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital, qu'ils détiennent dans un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement.

Commentaire : d'une part, cet article pose le principe que la rémunération de l'IOBSP est connue avant toute signature du contrat. En pratique, le mandat (de recherche de capitaux) intègre cet élément. D'autre part, si l'IOBSP détient des droits de vote dans un établissement agréé, il doit en informer le client.

Sous-section 2 : Règles supplémentaires applicables aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement et à leurs mandataires

Article R519-27

Les règles supplémentaires prévues à la présente sous-section s'appliquent aux intermédiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 et à leurs mandataires mentionnés au 4° du même I.

Commentaire : cet article introduit une série terminale de dispositions qui construisent l'obligation (ou devoir) de conseil en crédit du Courtier-IOBSP.

Article R519-28

Les intermédiaires mentionnés à l'article R. 519-27 ci-dessus sont tenus d'analyser un nombre suffisant de contrats offerts pour pouvoir fonder une analyse objective du marché et recommander ou proposer un contrat adapté aux besoins du client, y compris du client potentiel.

Ils fournissent au client, y compris le client potentiel, des informations portant sur la description et la comparaison des différents types de contrats disponibles sur le marché pour les opérations et services proposés, de manière personnalisée et adaptée à leur degré de complexité.

Ils doivent informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations.

Ils veillent à proposer de manière claire et précise au client, y compris au client potentiel, les services, opérations ou contrats les plus appropriés parmi ceux qu'ils sont en mesure de présenter. Ils doivent s'abstenir de proposer un service, une opération ou un contrat qui ne serait pas adapté aux besoins du client ou du client potentiel.

Toutefois, lorsque l'intermédiaire mentionné à l'article R. 519-27 ci-dessus ne fournit au client qu'une aide pour des travaux préparatoires à la réalisation d'une opération de banque ou d'un service de paiement,

à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, et sans percevoir à ce titre de rémunération d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, il peut, par dérogation au premier alinéa, limiter son analyse aux contrats pour lesquels il a été sollicité par le client. Dans ce cas, il n'est pas soumis aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de fournir de manière personnalisée des informations sur les opérations et services pour lesquels il a été sollicité, adaptées à leur degré de complexité, ainsi que l'obligation d'informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et de l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations.

Commentaire : le devoir de conseil en crédit du Courtier-IOBSP suppose une série d'actions concrètes. En particulier, le Courtier-IOBSP réalise une analyse objective du marché. Il produit une comparaison explicative de différentes offres. Il propose l'un ou plusieurs de ces contrats, en montrant pour quelles raisons ces propositions sont appropriées, pour le client considéré. Le devoir de conseil en crédits épouse nécessairement une méthode précise, au demeurant, décrite par la Jurisprudence de l'ACPR pour d'autres catégories d'Intermédiaires déjà soumis au devoir de conseil.

Article R519-29

L'intermédiaire précise au client, y compris au client potentiel, les raisons qui motivent ses propositions et lui indique comment il a pris en compte les informations qu'il a recueillies auprès de lui.

Commentaire : il ressort clairement de cet article que toute recommandation de contrat de crédit par le Courtier-IOBSP s'accompagne de motivations, de raisons, qui expliquent et justifient ces recommandations. Dispositions cruciales, dans la mise en œuvre pratique de l'obligation de conseil du Courtier-IOBSP.

Article R519-30

Avant la conclusion de toute opération de banque ou la fourniture de tout service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire précise au client, y compris au client potentiel :

1° Le nombre et le nom des établissements de crédit, de la société de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement avec lesquels il travaille ;

2° S'il perçoit, au titre de cette opération ou de ce service, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement concerné et quels en sont le montant et les modalités de calcul ;

3° S'il détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement concerné et qu'il peut, à sa demande, lui communiquer le niveau de cette participation.

Commentaire : cet article renforce les obligations de présentation préalable incombant au Courtier-IOBSP. Ce dernier précise avec quels établissements il entretient des relations de partenariat (les conventions de partenariat des Courtiers avec les établissements de crédit sont ignorées du Code monétaire et financier). Il procure en outre deux informations complémentaires, quant à sa rémunération et quant aux investissements qu'il a pu réaliser dans des établissements de crédit, au titre des éléments centraux dans la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

Article R519-31

I. — Les intermédiaires doivent, au moment de la souscription, répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement lorsqu'elles peuvent lui être utiles pour apprécier les antécédents du client et, le cas échéant, le risque encouru.

II. — Les intermédiaires doivent s'abstenir de transmettre des fausses déclarations ou des éléments susceptibles de donner une opinion erronée du client à l'établissement de crédit, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement.

Commentaire : les Courtiers-IOBSP assument une obligation d'information complète et loyale des établissements partenaires (dommage que l'inverse ne soit pas posé).

===== ooooo =====

Voir :

Droit de la Distribution Bancaire : www.droit-distribution-bancaire.fr

Articles : <http://www.village-justice.com/forum/memberlist.php?mode=viewprofile&u=21740>